



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 décembre 2011

Résolution 2022 (2011)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6673^e séance,
le 2 décembre 2011**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1970 (2011) du 26 février 2011, 1973 (2011) du 17 mars 2011, 2009 (2011) du 16 septembre 2011, 2016 (2011) du 27 octobre 2011 et 2017 (2011) du 31 octobre 2011,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Rappelant qu'il a décidé d'établir une Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) pour une période initiale de trois mois allant jusqu'au 16 décembre 2011, aux fins d'accompagner et de soutenir la Libye dans les efforts qu'elle fait au lendemain du conflit,

Accueillant avec satisfaction la mise en place du Gouvernement de transition libyen le 22 novembre 2011, et soulignant que celui-ci a un rôle clef à jouer s'agissant de créer les conditions de la pleine exécution du mandat de la MANUL,

Se félicitant de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, notamment à l'occasion de leur récente visite en Libye, par lequel ils ont affirmé que l'ONU avait un rôle essentiel à jouer s'agissant d'accompagner la Libye dans les efforts qu'elle fait au lendemain du conflit,

Attendant avec intérêt l'évaluation des besoins que la MANUL et le Gouvernement de transition libyen, en coopération avec tous les partenaires internationaux intéressés, notamment les institutions financières internationales, doivent présenter d'ici au 16 mars 2012, l'idée étant de permettre à l'ONU de continuer d'assurer la coordination de l'aide internationale au Gouvernement de transition libyen compte tenu de ses besoins,

Soulignant combien il importe que l'ONU, y compris la MANUL, continue d'aider le Gouvernement de transition libyen à faire face à ses priorités immédiates telles qu'énoncées au paragraphe 12 de la résolution 2009 (2011),

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2011/727), y compris sa recommandation tendant à voir proroger le mandat de la MANUL pour trois mois,



1. *Décide* de proroger jusqu'au 16 mars 2012 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye créée en vertu du paragraphe 12 de sa résolution 2009 (2011) et attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général, notamment ses recommandations concernant la prochaine phase de l'appui de la MANUL à la Libye;

2. *Décide* de confier également pour mandat à la MANUL, en coordination et en consultation avec le Gouvernement de transition libyen, d'accompagner et de soutenir la Libye en ce qu'elle fait pour prévenir la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment de missiles sol-air portables, compte tenu, notamment, du rapport mentionné au paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011);

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.
